

WCC-2012-Res-054-FR

Garantir la protection du Parc national de Cabo Pulmo

RECONNAISSANT la valeur écologique du Parc national de Cabo Pulmo, sur la péninsule de Baja California, au Mexique, notamment de son système de récifs coralliens vieux de 20 000 ans, l'un des plus anciens et des plus importants du Pacifique oriental ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que ce récif, composé de 25 espèces de coraux, assure la subsistance d'un riche écosystème marin comprenant 154 espèces d'invertébrés marins, cinq des sept espèces de tortues marines que compte la planète, trois espèces de dauphins, trois espèces de grands cétacés, des otaries et 226 espèces de poissons à l'intérieur du golfe de Californie ;

SACHANT que cette zone a été déclarée Aire naturelle protégée en 1995 avant d'être reclassée Parc national en 2000 ;

SACHANT EN OUTRE que Cabo Pulmo a été classé bien du patrimoine mondial en 2005 et zone humide d'importance internationale (Site Ramsar) au titre de la Convention de Ramsar, en 2008 ;

NOTANT que la surpêche a entraîné une diminution des populations de poissons dans la zone mais qu'un rétablissement de plus de 400% du niveau de la biomasse a été constaté depuis la création du parc national, ce qui en fait l'un des meilleurs exemples des effets positifs des aires marines protégées au Mexique ;

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE que selon la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, 12% des espèces marines du Pacifique oriental tropical sont menacées et que la zone située aux alentours de l'embouchure du golfe de Californie est une zone de conservation prioritaire ;

SACHANT que le Gouvernement du Mexique a invité une mission de recherche mixte UICN-UNESCO-Ramsar à se rendre sur le site en novembre 2011 pour constater l'état du Parc national Cabo Pulmo, donner ses conclusions et faire des recommandations sur l'évaluation des éventuels impacts de l'infrastructure touristique proche du site ;

REMERCIANT le Gouvernement du Mexique pour la décision prise par le Secrétariat d'État mexicain de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT) de refuser, pour impact sur l'environnement, le projet d'aménagement touristique et immobilier baptisé Cabo Cortés, lequel devait occuper une superficie de 3814 hectares adjacents et directement au nord du Parc national de Cabo Pulmo, « devant l'absence d'éléments permettant de satisfaire le but de protection de l'environnement et de sauvegarde et restauration des écosystèmes, afin d'éviter ou de réduire le plus possible les effets négatifs sur l'environnement » ;

SACHANT qu'en dépit de l'annulation du projet Cabo Cortés, il reste nécessaire de protéger le Parc national de Cabo Pulmo, sa biodiversité et ses écosystèmes marins et côtiers fragiles contre d'autres grands projets, notamment touristiques et immobiliers ;

CONSCIENT que le tourisme dans les zones côtières est une des activités économiques les plus importantes du Mexique mais notant cependant que l'expansion des activités et de la construction d'infrastructures touristiques et immobilières peut avoir des répercussions sociales et environnementales menaçant les communautés et les écosystèmes ;

RAPPELANT la Déclaration de Bariloche (2007) selon laquelle « les aires marines et côtières subissent une pression croissante sous l'effet de la pêche, du tourisme et du développement urbain » ;

RAPPELANT la Résolution 12.2 *Parcs marins*, approuvée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 12^e Session (Kinshasa, 1975), qui reconnaît que « les écosystèmes marins ne peuvent être facilement protégés dans le cadre de parcs nationaux ou de réserves couvrant des zones limitées, ... qu'une telle protection nécessite que les mesures de conservation couvrent de vastes zones terrestres et marines » et qui demandait instamment aux gouvernements de « prendre des mesures afin de limiter et, quand cela s'avère nécessaire, d'interdire les activités dommageables ou défavorables aux habitats marins dans toutes les régions, mais plus particulièrement dans celles où ces activités peuvent être dommageables aux parcs et aux réserves marins » ; et

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 12.3 *Conservation des habitats marins côtiers critiques* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 12^e Session (Kinshasa, 1975), qui reconnaît que « certains habitats en zones côtières, comme les herbiers marins, les récifs coralliens et les mangroves, ont une grande importance » et demande instamment aux « États côtiers ayant de tels habitats ... d'élaborer une politique de maintien en bon état et de stabilité de ces habitats » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT le Gouvernement du Mexique, et plus particulièrement le ministère mexicain de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT), de :
 - a. garantir la protection de Cabo Pulmo contre les projets pouvant représenter un risque pour sa conservation, y compris les aménagements touristiques et immobiliers à grande échelle, car il s'agit d'un site de conservation prioritaire et, de surcroît, d'un site tenant lieu de modèle de réussite pour le reste de la région, ce point étant d'autant plus important que le Gouvernement mexicain, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs intéressés accroissent actuellement l'échelle, la portée et le rythme de leurs efforts de conservation du milieu marin ;
 - b. garantir que la législation mexicaine en matière de conservation de l'environnement soit appliquée avec impartialité et rigueur à tous les projets concernant des aires naturelles protégées fédérales, d'État et municipales ainsi que d'autres sites prioritaires pour la conservation et leurs zones d'influence, qui ont des effets directs ou indirects sur la santé des écosystèmes du voisinage ;
 - c. mettre en œuvre de manière efficace le Programme de gestion de l'environnement du golfe de Californie ;
 - d. s'engager à respecter les principes de l'UICN sur la conservation de la biodiversité tels qu'énoncés dans le document *Siting and Design of Hotels and Resorts: Principles and Case Studies for Biodiversity Conservation*, UICN, 2012 ; et
 - e. se conformer au Plan de gestion de l'environnement de la municipalité de Los Cabos.
2. RECOMMANDE que, dans la mesure du possible, l'UICN mène une étude des menaces sur la biodiversité de la péninsule de Baja California liées à l'emplacement et à la conception d'aménagements touristiques et immobilier de grande envergure, semblable

à l'étude de l'UICN de 2001 intitulée *Impacts of hotel siting and design on biodiversity in the insular Caribbean: A situation analysis*.

3. APPELLE tous les Membres de l'UICN compétents et intéressés, dans la mesure du possible, à apporter au Mexique et en particulier au SEMARNAT toute l'aide technique et scientifique nécessaire pour contribuer à assurer la protection à long terme du Parc national de Cabo Pulmo.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.